

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION DES**  
**POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI**  
**TERRITORIAL**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :

Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.13.23

**Mél : [sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr)**

C:\Users\AVELINECH\AppData\Local\Temp\APC\_cessation  
définitive et délocalisation post CODERSTvu SEIR 03.01.18.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE**  
**DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES DE**  
**PRÉVENTION DES RISQUES**

**N° 20550**

**La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L. 515-15, L. 515-17, R. 515-39 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du relais vrac exploité par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ et autour de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), et du Groupement Pétrolier de Saint Pierre des Corps (GPSPC Principal) sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et de LA-VILLE-AUX-DAMES, prorogé par les arrêtés préfectoraux des 25 mars 2011, 5 octobre 2012, 11 avril 2014, 5 octobre 2015 et 7 avril 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques lié aux installations exploitées par les sociétés PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIÈRE (CCMP) et GROUPEMENT PÉTROLIER DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS (GPSPC- dépôts Ouest et Est) situées sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2015 prescrivant la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires pour le site exploité par la société PRIMAGAZ à Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2016 prescrivant le report de délai pour la réalisation d'une étude sismique à la société PRIMAGAZ pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2017 relatif à la cessation partielle des activités exploitées par la société primagaz sur le territoire de la commune de saint-pierre-des-corps ;

Vu la note relative aux mesures supplémentaires annexée au Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu le courrier de la société PRIMAGAZ du 2 février 2015 proposant la délocalisation de son site de Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu le protocole cadre entre l'État et la société PRIMAGAZ du 14 juin 2016 ;

Vu la convention de financement des mesures supplémentaires du 14 juin 2017 ;

Vu le courrier de la société PRIMAGAZ du 19 juillet 2017 indiquant être favorable à la construction d'un nouveau relais vrac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 complété les 6 février 2006, 25 juillet 2007, 15 janvier 2015, 6 janvier, 28 juillet 2016 et 23 juin 2017 applicables aux installations exploitées par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

Vu l'étude de dangers du 15 décembre 2008 et ses compléments du 7 mai 2010 ;

Vu les comptes rendus établis à l'issue des réunions du groupe de travail des Personnes et Organismes Associés en date des 21 juin 2013, 14 décembre 2015, 29 février 2016, 2 mai 2016, 1<sup>er</sup> juillet 2016 et 18 novembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 23 novembre 2017 ;

Considérant les enjeux présents dans le périmètre d'étude du PPRT (logements, activités, ERP,...) ;

Considérant d'une part, que l'analyse de criticité réalisée dans les conditions prescrites à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 autour du site PRIMAGAZ de Saint-Pierre-des-Corps, conclut à une situation de non compatibilité des installations PRIMAGAZ par rapport à son environnement ;

Considérant le résultat des investigations complémentaires qui ont permis d'une part, de connaître la vulnérabilité des enjeux précités (sur le bâti, les infrastructures,...) et d'autre part, de déterminer l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles ;

Considérant que l'objectif principal du PPRT est de réduire les risques et de définir pour cela la solution la plus appropriée à la situation du dépôt de Saint-Pierre-des-Corps et qu'au vu de ces investigations complémentaires la solution de délocalisation du site comme mesure supplémentaire a été actée par les Personnes et Organismes associés à l'élaboration du PPRT lors de la réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2016 car elle s'est avérée d'un coût moindre que celle de l'application des mesures foncières ;

Considérant que la délocalisation du site constitue une mesure supplémentaire de réduction des risques au sens de l'article L. 515-16 V du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que les mesures supplémentaires doivent être prescrites à l'exploitant en application de l'article L.515-17 du code de l'environnement, suite à l'approbation du PPRT ;

Considérant que les mesures supplémentaires comportent le démantèlement du relais vrac et de fait la notification de la cessation des activités relatives à ce relais vrac ;

Considérant que la nouvelle implantation des activités de la société PRIMAGAZ nécessite le dépôt et l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, dont le siège social est situé Tour Opus 12, 77 esplanade du Général de Gaulle, CS 20031, 92914 Paris La Défense Cedex, pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps au lieu dit « Les levées ».

### **Article 2 :**

L'exploitant met en œuvre les mesures supplémentaires suivantes :

2.1. Arrêt des activités du relais vrac : au 1<sup>er</sup> janvier 2020

2.2.

- vidange, dégazage, torchage, mise en eau, puis mise à l'air libre et le cas échéant à l'inertage des réservoirs : au 1<sup>er</sup> juin 2020

- dégazage, torchage, mise à l'air libre et le cas échéant inertage de l'ensemble des tuyauteries associées aux réservoirs : au 1<sup>er</sup> juin 2020

- démantèlement de l'ensemble des installations : au 1<sup>er</sup> juin 2021

### **Article 3 :**

Les prescriptions liées à la cessation des activités de l'article 2.9. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 sont abrogées et remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

L'exploitant transmet au Préfet au 1<sup>er</sup> octobre 2019, le dossier de cessation définitive des activités relatives au relais vrac qu'il exploite sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps au lieu dit « Les levées ».

Le dossier de cessation définitive visé ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément aux délais fixés au point 2.2 de l'article 2 précité.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder :

- à la vidange, dégazage, torchage, mise en eau, puis mise à l'air libre et le cas échéant à l'inertage des réservoirs,
- au démontage des éléments de sécurité et d'exploitation,
- au dégazage, torchage, mise à l'air libre et le cas échéant de l'inertage de l'ensemble des tuyauteries associées aux réservoirs.
- à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- aux interdictions ou limitations d'accès au site ;
- à la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le dossier de cessation définitive comporte les justificatifs des travaux listés ci-dessus.

Au moment de la transmission du dossier de cessation définitive, l'exploitant transmet au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le cas échéant, au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi

que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observation des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

A défaut d'accord entre les personnes précitées, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Dans le cadre de la cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5 :**

L'exploitant adresse au Préfet, un dossier complet de demande d'autorisation environnementale en vertu de l'article L.181-8 du code de l'environnement pour son nouveau site au 31 mars 2018.

L'exploitant met en œuvre les autres mesures supplémentaires non visées à l'article 2 du présent arrêté et relatifs à la création du nouveau site, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Article 6 :**

Les prescriptions réglementaires de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2015 sont abrogées.

Les prescriptions réglementaires de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2016 sont abrogées.

Les prescriptions réglementaires des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2017 n'étant plus applicables car les activités ayant cessé sont abrogées.

#### **Article 7 :**

Un examen de l'état d'avancement des mesures supplémentaires sera effectué conjointement, sur une base annuelle, entre les services de l'Etat et l'exploitant afin de mesurer les difficultés et les retards éventuels rencontrés dans leur réalisation. Au vu de cet examen, le préfet appréciera s'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L515-17 du code de l'environnement.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

#### **Article 9 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité,

le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#) du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#) du code de l'environnement.

#### **Article 10 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la maire de SAINT-PIERRE- DES-CORPS, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 9 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

*Signé*  
Jacques LUCBÉREILH